

# Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL - MARQUETTE-LEZ-LILLE -

# ÉCHANGEURS M652-M617 - RUE DE MENIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2023 émise par la société EJL Entreprise Jean Lefebvre, sise 4e avenue Port Fluvial à Loos (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de règlementation de la circulation ;

Vu les avis de MM. les Maires des communes de Marcq-en-Barœul et Marquette-lez-Lille :

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée de la circulation sur l'échangeur 11(C) M652-M617, l'échangeur 11(C)bis M652-M617, la rue de Menin (M617) et l'échangeur 11(A) RNO-RN17 (A) RNO-RN17 du 27 septembre au 6 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

# MÉTROPOLE FUROPÉRINE DE LI LE

## Arrêté Du Président

### <u>ARRÊTE</u>

- Article 1. À compter du 27 septembre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023, de 20 h 00 à 5 h 00, pendant trois nuits durant la période de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules est interdite :
- échangeur 11(C) M652-M617 à Marcq-en-Barœul, bretelle de sortie M965211B3 sens A22 vers Marcq-en-Barœul;
- échangeur 11(C)bis M652-M617 à Marcq-en-Barœul, bretelle de sortie A22 vers Bondues ;
- rue de Menin (M617) à Marquette-lez-Lille, entre les PR14+222 et PR14+456 ;
- échangeur 11(A) M652-M617 à Marquette-lez-Lille, bretelle de sortie M965211B1 sens A25 vers Marcq-en-Barœul.
- Article 2. À compter du 27 septembre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023, de 20 h 00 à 5 h 00, pendant trois nuits durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Marcq-en-Barœul vers la rocade Nord-Ouest selon l'itinéraire suivant :

rue de Menin (M617), rue Nationale (M617), rue du Général de Gaulle (M617), échangeur boulevards Coubertin et Schuman (M749), boulevard Robert Schuman (M749), boulevard périphérique Pont Royal - échangeur Ramadier sens STAN-Lille, échangeur Pont Royal Section JI, échangeur Pont Royal Section IN, échangeur Pont Royal section ND, échangeur Pont Royal section DE, avenue du Cardinal Lienart (M949), rue de Lille (M949), rue Gambetta (M949), rue du Général Leclerc (M949), rue d'Ypres (M949) et rue d'Ypres (M949/M654).

Article 3. A compter du 27 septembre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023, de 20 h 00 à 5 h 00, pendant trois nuits durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de Bondues vers la rocade Nord-Ouest selon l'itinéraire suivant :

avenue du Général de Gaulle, avenue de Wambrechies, avenue de Bondues (M654, anc. N354), giratoire avenues de Bondues et Abbé Pierre, avenue Abbé Pierre (M108), giratoire A. Pierre, C. Ader à Marquette-lez-Lille et échangeur 10(B) rocade NO - M108.

Article 4. À compter du 27 septembre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023, de 20 h 00 à 5 h 00, pendant trois nuits durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de la rocade Nord-Ouest sens A25 vers Marcq-en-Barœul selon l'itinéraire suivant :

## Arrêté Du Président



autoroute rocade Nord-Ouest sens Englos-Wasquehal, autoroute rocade Nord-Ouest sens Englos-Wasquehal (M652), échangeur Grand Cottignies (D), avenue du Grand Cottignies, échangeur Grand Cottignies (B), voie rapide urbaine sens Tourcoing-Wasquehal (M656), autoroute rocade Nord-Ouest sens Wasquehal-Englos, autoroute rocade Nord-Ouest sens Wasquehal-Englos (M652), échangeur 9(C) (M652) - boulevard Prospérité, avenue Saint-Pierre, giratoire rue d'Ypres - avenue Saint-Pierre, rue d'Ypres (M949/M654), rue d'Ypres (M949), rue du Général Leclerc (M949), rue Gambetta (M949), rue de Lille (M949), échangeur Pont Royal (section FG) (M949), échangeur Pont Royal (section LK) (M749), boulevard périphérique Pont Royal - échangeur Ramadier sens Lille-STAN, boulevard Robert Schuman (M749), échangeur boulevards Schuman et Coubertin, rue du Général de Gaulle (M617), rue Nationale (M617) et rue de Menin (M617).

Article 5. A compter du 27 septembre 2023 et jusqu'au 6 octobre 2023, de 20 h 00 à 5 h 00, pendant trois nuits durant la période de validité du présent arrêté, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de la rocade Nord-Ouest dans le sens A22 vers Bondues selon l'itinéraire suivant :

autoroute rocade Nord-Ouest sens Wasquehal-Englos (M652), autoroute rocade Nord-Ouest sens Wasquehal-Englos, échangeur 10(A) rocade Nord-Ouest - M108, échangeur 10(B) rocade Nord-Ouest - M108, giratoire (A. Pierre - C. Ader - Marquette-lez-Lille), avenue Abbé Pierre (M108), avenue de Bondues (M654, anc. N354), avenue de Wambrechies, avenue du Général de Gaulle et rondpoint du Fort.

- Article 6. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Sotraveer.
- Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procèsverbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.
- Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :
- La société EJL Entreprise Jean Lefebvre ;
- M La société Sotraveer ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de La Madeleine ;

# MÉTROPOLE ELIZOPÉRINE DE JULE

## Arrêté Du Président

- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul;
- M. le Maire de Marquette-lez-Lille ;
- Mme le Maire de Saint-André-lez-Lille ;
- M. le Maire de Wambrechies :
- Mme le Maire de Wasquehal;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité direction zonale des CRS de Lille;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia :
- La société Esterra dépôt Roncq.



# Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

## CHEMIN D'ESCOBECQUES - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

## <u>ARRÊTE</u>

Article 1. Un sens interdit est institué chemin d'Escobecques à Hallennes-lez-Haubourdin, du PR0+165 au PR0+000, du parking des établissements Marin jusqu'à la rue Waldeck Rousseau.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes et aux engins agricoles quand la situation le permet.



### **Du Président**

- Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.
- <u>Article 3.</u> Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 4.</u> Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :
- M. le Maire de Hallennes-lez-Haubourdin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité direction zonale des CRS de Lille;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.



# Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

# RUE DU BOIS - RUE SAINT JACQUES - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de La Chapelle-d'Armentières ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

## <u>ARRÊTE</u>

Article 1. Sont créés deux dos d'âne sur la rue du Bois à La Chapelle-d'Armentières : le premier du PR+90 au PR+94 et le second du PR+255 au PR+259.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur cette même rue, du PR+37 au PR+309.



### **Du Président**

- Article 2. Sont créés une écluse et un coussin ralentisseur sur la rue Saint Jacques à La Chapelle-d'Armentières, du PR+922 au PR+931.
  - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur cette même rue, du PR+877 au PR+980.
- Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation règlementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- <u>Article 4.</u> Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 5.</u> Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :
- M. le Maire de La Chapelle-d'Armentières ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité direction zonale des CRS de Lille;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia :
- M. le Directeur de Deverra.



# Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

LOOS - EMMERIN -

# RUE GUY MOCQUET - LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST (M341) - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les avis de Mmes les Maires des communes d'Emmerin et Loos ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

## **ARRÊTE**

Article 1. La circulation des véhicules est règlementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la rue Guy Mocquet à Loos et de la liaison intercommunale Nord-Ouest (M341).

En cas de non-fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant rue Guy Mocquet et abordant cette intersection cèdent le passage aux autres véhicules.



### **Du Président**

Des signaux bicolores sont également installés sur les supports de feux afin de permettre le passage des piétons.

- Article 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent rue Guy Mocquet à Loos, entre les PR0+730 (sortie d'agglomération) et PR0+970 (carrefour de la M341):
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h;
- Une piste cyclable est créée de chaque côté de la voie. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues, qui ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- Un passage piéton est créé. Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire.
- Article 3. À l'intersection de la rue Guy Mocquet à Loos et de la piste cyclable, les usagers de la piste cyclable sont tenus de marquer l'arrêt (stop) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Guy Mocquet et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- <u>Article 4.</u> La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.
- <u>Article 5.</u> Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :
- Mme le Maire de Loos ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité direction zonale des CRS de Lille ;

# MÉTROPOLE

## Arrêté Du Président

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.



# Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

# LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST (M341) - RUE AMBROISE PARE (M48) - RUE HENRI GHESQUIERE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Loos ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

## <u>ARRÊTE</u>

Article 1. Le carrefour aménagé à l'intersection de la rue Henri Ghesquière, de la rue Ambroise Paré (M48) et de la liaison intercommunale nord-ouest (M341) est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour



### **Du Président**

sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

- Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.
- <u>Article 3.</u> Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 4.</u> Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :
- Mme le Maire de Loos ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité direction zonale des CRS de Lille;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.



# Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

**EMMERIN - LOOS -**

## LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST (M341) - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les avis de Mmes les Maires des communes d'Emmerin et Loos;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

## <u>ARRÊTE</u>



### **Du Président**

- Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la liaison intercommunale Nord-Ouest (M341) à Emmerin, entre les PR4+373 et PR5+052, et à Loos, entre les PR5+052 et PR6+000 :
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit dans les deux sens entre les PR4+610 et PR6+000 et dans le sens Loos vers Emmerin entre les PR4+475 et PR4+373 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h dans le sens Emmerin vers Loos entre les PR4+373 et PR4+610 et entre les PR5+880 et PR6+000 et dans le sens Loos vers Emmerin entre les PR4+610 et PR4+475;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h dans le sens Emmerin vers Loos entre les PR4+610 et PR5+880 et dans le sens Loos vers Emmerin entre les PR6+000 et PR4+610 et entre les PR4+475 et PR4+373 ;
- Des ilots sont créés entre les PR4+373 et PR4+610 et au PR5+400 ;
- Une voie verte, dénommée voie de déplacement mode doux, réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés, est créée. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route;
- Un passage piéton est créé. Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire.
- <u>Article 2.</u> La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.
- <u>Article 3.</u> Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 4.</u> Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- Mme le Maire de Loos ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

# MÉTROPOLE

## Arrêté Du Président

- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité direction zonale des CRS de Lille;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.



# Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

# LIAISON INTERCOMMUNALE NORD-OUEST (M341) - CHEMIN VERT (CHEMIN VICINAL ORDINAIRE N° 10) - CHEMIN DE FLESQUIERES - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Loos ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

## <u>ARRÊTE</u>

Article 1. À l'intersection du chemin Vert (chemin vicinal ordinaire n° 10) et de la liaison intercommunale Nord-Ouest (M341) à Loos, les conducteurs circulant chemin Vert, chemin vicinal ordinaire n° 10, sont tenus de marquer l'arrêt (stop) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules



### **Du Président**

circulant rue Guy Mocquet et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- Article 2. La circulation des véhicules est interdite chemin Vert (chemin vicinal ordinaire n° 10) à Loos. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes et aux engins agricoles.
- Article 3. La circulation des véhicules est interdite chemin de Flesquières à Loos, entre les PR0+340 et PR0+440. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes et aux engins agricoles.
- Article 4. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.
- <u>Article 5.</u> Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 6.</u> Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :
- Mme le Maire de Loos ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité direction zonale des CRS de Lille;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia :
- M. le Directeur de Deverra.